

Pôle Cadre de Vie

PCV/CM/2015-05-21

Arrêté permanent

n°2015-0302

Lutte contre les chenilles processionnaires

jeudi 21 mai 2015

Le Maire de la Ville de Feyzin,**vu** l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,**vu** l'article L 1311.2 du Code de la Santé Publique,**considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes, par contact direct ou aéroporté,**considérant** que ces manifestation cliniques peuvent s'accompagner de complications graves,**considérant** que les risques médicaux identifiés, concernant la santé des humains comme de animaux, peuvent perdurer après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid, et ceci durant plusieurs années,**considérant** que les chenilles processionnaires du pin parasitent toutes les espèces de pin, le pin maritime essentiellement, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité,**considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,**considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent, à plus ou moins brève échéance, la mort des arbres atteints,**considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,**décide**

article 1

Chaque année et en fin d'hiver au plus tard, les propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa*), qui seront ensuite incinérés.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises (port de gants et masques notamment) en raison de leurs capacité extrêmement urticante.

article 2

Un traitement annuel préventif à une nouvelle formation de cocons devra être mise en œuvre avant la fin septembre sur les végétaux précédemment colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le *bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b*, ou produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

article 3

En cas de parasitisme constaté entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués devront être répandus sur les végétaux atteints et ceux d'espèces sensibles à leur voisinage immédiat.

article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

article 5

Le Directeur Général des Services, et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commissariat de Vénissieux, à la Police Municipale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône.



Le Maire,
Député du Rhône,

Yves Blein.